

CINQUANTE-TROISIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire FARGALY

Jugement No 613

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. Hassan Fargaly le 28 juillet 1983, la réponse de l'OMS en date du 31 août, la réplique du requérant du 4 octobre et la duplique de l'OMS du 3 novembre 1983;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 440.1 et 3, 460 et 1310.2 du Règlement du personnel de l'OMS;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le requérant est ressortissant des Etats-Unis. En 1981, il partit de chez lui, dans l'Etat de New York, pour aller à Alexandrie, en Egypte, où il était né. Il y prit contact avec le Bureau régional de l'OMS et accepta un emploi à court terme d'assistant technique pour les statistiques, emploi de la catégorie des services généraux. Son engagement fut prolongé. En mars 1982, il posa sa candidature à un poste vacant d'assistant principal (statistiques) publié dans la presse égyptienne. Le 8 juin, le fonctionnaire chargé des questions de personnel lui envoya une offre pour un contrat d'une année, l'engagement se faisant, était-il expliqué dans la lettre de couverture, "sur la base d'un recrutement local". Il signa l'acceptation de l'offre le 11 juin mais, le 14 du même mois, il demanda par écrit le bénéfice du recrutement non local. Le fonctionnaire chargé des questions de personnel refusa et le requérant saisit le Comité régional d'enquête et d'appel. Dans son rapport du 29 septembre, le comité recommanda le rejet de l'appel, ce que le Directeur régional accepta; le requérant s'adressa alors le 9 novembre au Comité d'enquête et d'appel du siège. Dans son rapport du 26 mai 1983, celui-ci recommanda à l'unanimité le rejet de l'appel et, le 13 juin, le Directeur général informa le requérant qu'il avait accepté la recommandation. C'est la décision que le requérant attaque présentement.

B. Le requérant soutient que l'OMS n'a pas appliqué l'article 460 du Règlement du personnel : "Au moment de l'engagement d'un membre du personnel, l'Organisation détermine, en consultation avec celui-ci, ... son lieu de résidence avant son engagement pour la fixation de ses droits en application du présent Règlement. Si rien ne s'y oppose, et sous réserve des dispositions de l'article 1310.2, le lieu de résidence reconnu est l'endroit où le membre du personnel réside, au moment de son engagement, dans le pays dont il est ressortissant ...". L'article 1310.2 a la teneur suivante : "Tous les postes de la catégorie des services généraux sont pourvus par voie de recrutement local et sont par conséquent occupés, autant que possible, par des personnes recrutées dans la zone située aux environs immédiats de chaque bureau. Le lieu de résidence reconnu des personnes ainsi recrutées localement, [quelle] que soit leur nationalité ... sera la localité où est situé le bureau concerné." Mais, dit le requérant, l'article 1310.2 ne lui est pas applicable puisque, au moment de son engagement, il résidait aux Etats-Unis et que, de ce fait, il n'a pas été recruté "dans la zone située aux environs immédiats" du bureau. Le Règlement ne définissant pas le "recrutement local", c'est le lieu de résidence qui doit déterminer si le recrutement est local ou non. D'après l'article 440.3, il y a contrat dès que l'offre d'emploi est acceptée. C'est uniquement la lettre de couverture du 8 juin envoyée par le fonctionnaire chargé des questions de personnel qui parle de "recrutement local". Or cette lettre ne fait pas partie du contrat. Le requérant invite le Tribunal à décider qu'aux fins de l'établissement de ses droits aux termes du Règlement, son lieu de résidence est aux Etats-Unis et qu'il a été recruté sur le plan international. Il demande 4.000 dollars des Etats-Unis à titre de-dépens.

C. Dans sa réponse, l'OMS relève qu'elle n'a pour politique d'accorder le statut non local au personnel de la catégorie des services généraux que si les intéressés sont recrutés hors de la zone où se trouve leur lieu d'affectation; ceux qui vivent dans cette zone, fût-ce temporairement, ont le statut local. Cela se reflète à l'article 1310.2, qui s'applique aussi au personnel à court terme. Lorsque le requérant est entré au service de l'OMS, il a été recruté localement puisque son contrat précise que les dispositions relatives à l'indemnité de voyage ne sont pas applicables : elles l'auraient été s'il avait été recruté aux Etats-Unis. Lorsque son engagement à court terme a été

transformé en contrat de durée déterminée, son statut ne s'est pas modifié. De toute façon, le poste devait être pourvu par recrutement local et le requérant n'a pas été recruté aux Etats-Unis. Son statut local est précisé dans la lettre du 8 juin 1982 du fonctionnaire chargé des questions de personnel, lettre qui fait partie de son contrat puisque, aux termes de l'article 440.1, l'"offre d'engagement" contient une notification renseignant l'intéressé sur ledit engagement. L'OMS lui avait clairement indiqué au moment de l'engagement qu'il serait recruté localement et il a accepté l'offre sans réserve et sur la base de ce qui était ainsi entendu. L'OMS mentionne des affaires dans lesquelles le Tribunal n'a pas admis des requêtes analogues et le prie de rejeter celle du requérant.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient qu'il n'est pas du tout clair qu'il ait été recruté localement lorsqu'il est entré au service de l'OMS : cela ne saurait être déduit du fait qu'il est dit dans le contrat que les dispositions relatives au voyage ne sont pas applicables. Tout ce que cela signifie, c'était qu'il ne pouvait pas aller chez lui aux frais de l'OMS avant d'avoir pris son emploi. Même si la lettre du fonctionnaire chargé des questions de personnel faisait partie de son contrat, elle n'aurait pas d'effet sur l'un ou l'autre de ses engagements précédents et il a prétendu le statut local dès le 29 juillet 1981. L'article 460 du Règlement prévoit que l'OMS doit le consulter sur son lieu de résidence; elle ne l'a jamais fait. Les affaires citées par l'OMS concernaient des fonctionnaires de la FAO et sont tout à fait différentes.

E. Dans sa duplique, l'OMS soutient que le contrat d'engagement initial était parfaitement clair. En tout état de cause, le requérant conteste une décision concernant son nouvel engagement. L'article 460 ne s'applique que si le recrutement est non local. Les affaires antérieures sont identiques quant à la question en jeu.

CONSIDERE :

1. Le requérant attaque la décision définitive, prise par le Directeur général le 13 juin 1983 sur la recommandation du Comité d'enquête et d'appel du siège, le 26 mai 1983, de rejeter le recours introduit le 9 novembre 1982.

Aussi faut-il, pour statuer en l'espèce, déterminer si la décision définitive attaquée constitue une inobservation, au sens de l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, des stipulations du contrat d'engagement ou des dispositions pertinentes du Statut du personnel.

Le requérant soutient que le refus de la demande présentée dans son mémoire du 14 juin 1982 et la décision de donner au contraire à son recrutement le caractère local ont violé les dispositions pertinentes du Statut du personnel.

2. Selon le Tribunal, il n'y a pas eu de violation. Pour l'établir, il importe de se reporter à certains des faits de la cause.

Le requérant avait obtenu un premier contrat de deux mois, après avoir été recruté localement alors qu'il se trouvait fortuitement de passage à Alexandrie. Il avait été engagé comme assistant technique pour les statistiques en vertu d'une nomination de courte durée dans la catégorie des services généraux. Un second contrat a maintenu sa relation d'emploi aux mêmes termes et elle fut encore prolongée le 2 mars, puis le 3 mai 1982.

Enfin, ayant présenté, le 3 mai 1982, sa candidature à un poste offert publiquement par l'Organisation, il signa le 11 juin 1982 un engagement de durée déterminée pour une période d'un an en qualité d'assistant technique pour les statistiques.

Le fonctionnaire chargé des questions de personnel, en écrivant le 8 juin 1982 au requérant pour lui communiquer qu'il avait été retenu pour occuper le poste, s'exprimait ainsi : "Votre engagement se fera sur la base d'un recrutement local et par conversion de votre contrat temporaire à compter du 29 juillet 1981."

A plusieurs reprises avant le 11 juin 1982, ainsi qu'il ressort de la lettre que ledit fonctionnaire a envoyée au requérant le 25 juin 1982, l'intéressé avait été informé que "l'offre d'emploi se fera sur la base d'un recrutement local".

Le contrat du 11 juin 1982 constitue la conversion, à compter du 29 juillet 1981, du contrat à court terme, lequel, à son tour, avait précédé celui du 23 novembre 1981, prolongé le 2 mars et le 3 mai 1982. Le contrat du 11 juin spécifie en particulier que l'engagement se fait "par conversion du contrat à court terme à compter du 29 juillet 1981 (Man.II.5.480)" et détermine en outre que les allocations sont celles qui sont "applicables pour tous les membres du personnel de la catégorie des services généraux".

Le régime de conversion d'un contrat à court terme en un contrat de durée déterminée est expressément prévu à la disposition II.5.730 du Manuel de l'OMS, applicable en l'espèce et qui a la teneur suivante : "Si un membre du personnel ou un consultant engagé à court terme se voit offrir et accepté, durant une période d'engagement en vertu de l'article 1320 ou 1330 du Règlement du personnel, un engagement de durée déterminée, l'Organisation peut convenir l'engagement à court terme, ainsi qu'il est prescrit plus loin." (Traduction du greffe).

Le contrat du 11 juin qui résulte de la conversion du contrat initial et de ses prolongations montre donc que le requérant avait été recruté localement dans la catégorie des services généraux.

3. En recevant la lettre du 8 juin qui lui communiquait sa sélection et précisait les bases de son recrutement, le requérant n'a pas protesté contre la mention d'un recrutement sur le plan local. En signant le contrat le 11 juin, il ne dit rien à cet égard, alors qu'il formulait une observation à propos d'un autre point. C'est-à-dire qu'en signant le contrat, il savait que l'Organisation estimait l'avoir recruté sur le plan local. Sans soulever d'objection à cet égard, il attendit l'entrée en vigueur du contrat pour présenter, le 14 juin, la demande qui est à l'origine de la présente espèce.

Conformément à ce qui précède, le Tribunal estime que le contrat du 11 juin 1982, conversion des contrats antérieurs et de leurs prolongations, a maintenu le caractère de recrutement local qui en découlait, que le requérant l'a su tout au long des préliminaires du contrat signé finalement le 11 juin, sans qu'il ait soulevé d'objection ni réservé sa position à ce sujet.

4. Le caractère local du recrutement ne constitue pas une infraction à l'article 1310.2 du Règlement du personnel; en effet, aucun texte applicable de l'Organisation n'imposait en l'occurrence, vu les circonstances du cas, un recrutement non local.

Cet article a la teneur suivante : "Tous les postes de la catégorie des services généraux sont pourvus par voie de recrutement local et sont par conséquent occupés, autant que possible, par des personnes recrutées localement dans la zone située aux environs immédiats de chaque bureau. Le lieu de résidence reconnu des personnes ainsi recrutées localement, quelles que soient leur nationalité et la durée de leur résidence dans la zone précitée, sera la localité où est situé le bureau concerné."

De l'avis du Tribunal, l'article précité a été appliqué correctement en l'espèce. Il n'est pas nécessaire, pour parvenir à cette conclusion, d'analyser le sens du membre de phrase "par des personnes recrutées localement dans la zone située aux environs immédiats de chaque bureau" : l'Organisation ayant interprété la disposition à la lettre et dans son contexte, conformément à son objectif ou à sa fin et compte tenu de tous les éléments de fait, elle a procédé comme elle le devait.

L'article 1310.2 répond d'ailleurs au critère fixé par le Comité exécutif de l'OMS en janvier 1979, conformément à une proposition du Directeur général contenue dans le document EB/63/48, annexe 8, à savoir que : "Le statut d'agent non recruté sur le plan local n'est accordé qu'aux agents des services généraux effectivement recrutés en dehors de la zone du lieu d'affectation. Les personnes qui résident dans la zone du lieu d'affectation, ne serait-ce que temporairement, doivent être recrutés sur le plan local. Cette modification a pour but d'aligner la politique de l'OMS sur celle de l'Office des Nations Unies à Genève, qui applique la même recommandation du Corps commun d'inspection..."

Que le requérant soit citoyen des Etats-Unis et qu'il ait résidé dans le pays dont il a la nationalité n'exclut pas la possibilité d'être recruté sur le plan local puisque le recrutement a été opéré à Alexandrie où il vivait depuis juillet 1981, du moment qu'il était au service de l'OMS en vertu de ses contrats successifs et de leurs prolongations, contrats qui stipulaient le caractère local de l'engagement. Aucune norme interne de l'Organisation ne l'oblige à accorder le statut non local à un agent recruté dans la catégorie des services généraux du seul fait qu'il est ressortissant d'un autre Etat que celui où il exerce ses fonctions ou qu'il réside dans le pays dont il a la nationalité.

En outre, l'article 460 du Règlement du personnel exclut du régime qu'il établit les cas couverts par l'article 1310.2, lequel a été appliqué à bon droit au requérant.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et M. Hector Gros Espiell, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 juin 1984.

André Grisel
Jacques Ducoux
H. Gros Espiell
A.B. Gardner